

Règlements et autres actes

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 juin 2007

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édiction, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régies régionales» par le mot «agences» et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par la suppression de la définition de «Centre de référence des directeurs généraux et des cadres».

2. L'article 46.1 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1^o par la suppression, dans la quatrième phrase, des mots «parmi ceux identifiés dans la liste établie»;

2^o par le remplacement de la cinquième phrase par la suivante: «Le ministre nomme un médecin expert dont le nom figure sur la liste établie ou en dehors de cette liste dans les 10 jours de la réception de la demande.».

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-18 du 4 août 2006 (2006, G.O. 2, 3975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. La section 2 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION 2
SERVICES PROFESSIONNELS EN TRANSITION
DE CARRIÈRE**

78. Le cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et ayant choisi le remplacement a accès à des services professionnels en transition de carrière comprenant notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel et des activités de support à l'élaboration de son plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles. Ces services sont fournis par une ressource qui est spécialisée dans ce domaine et qui est externe à l'employeur.

79. L'employeur donne, au cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et ayant choisi le remplacement, accès aux services professionnels en transition de carrière qui sont décrits à l'article 78. Les frais de ces services sont à la charge de l'employeur.

80. L'agence coordonne, en collaboration avec les établissements, la constitution et la gestion d'une banque de cadres en disponibilité et d'une banque de postes de cadres vacants qui sont à combler chez les employeurs de la région.

80.1. Le ministre s'assure que les cadres en disponibilité reçoivent les services professionnels en transition de carrière auxquels ils ont droit. À cet égard, le ministre détermine avec les agences les modalités relatives à l'évaluation des services de transition de carrière, il transmet cette information aux associations d'employeurs et de cadres et il assure les suivis appropriés. ».

4. L'article 93 de ce règlement est modifié, au dernier alinéa :

1° par le remplacement, dans la première phrase, des mots «du Centre de référence» par les mots «professionnels en transition de carrière prévus à l'article 78.» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «aux activités du Centre de référence» par les mots «à de telles activités auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser».

5. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du Centre de référence» par les mots «en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser».

6. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «programmes de transition de carrière qui lui sont offerts par le Centre de référence» par les mots «services professionnels en transition de carrière auxquels son employeur doit lui donner accès» ;

2° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 2°, des mots «du Centre de référence» par les mots «de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, des chiffres 6, 30 et 60 par, respectivement, les chiffres 3, 20 et 40 ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de la phrase suivante : « Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation. » ;

5° par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «du Centre de référence» par les mots «de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière.».

7. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «programmes de transition» par les mots «services professionnels en transition».

8. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

9. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres,».

10. L'article 130.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième phrase du paragraphe 2° du deuxième alinéa, après le mot «services», des mots «de remplacement» par les mots «en transition de carrière».

11. L'article 130.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième phrase du paragraphe 2°, après le mot «services», des mots «de remplacement» par les mots «en transition de carrière».

12. L'article 133.4 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.